

3. En conséquence, la Commission saisit la Cour conformément à l'article 260 TFUE; aux termes de cet article, si la Commission saisit la Cour au motif qu'un État membre n'a pas pris, dans le délai imparti par la Commission, les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, la Commission indique le montant de la somme forfaitaire et/ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances. La décision finale concernant l'imposition des sanctions prévues à l'article 260 TFUE est prise par la Cour, qui statue à cet égard avec compétence de pleine juridiction.
4. En application des critères qu'elle a fixés dans sa communication du 13 décembre 2005 (dans sa version actualisée du 17 septembre 2014) relative à la mise en œuvre de l'article 260 TFUE, la Commission demande à la Cour: de constater qu'en n'adoptant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 10 septembre 2009 dans l'affaire C-286/08, Commission/Grèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE; d'ordonner à la République hellénique de verser à la Commission une astreinte de 72 864,00 EUR par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-286/08 à compter de la date où sera rendu l'arrêt dans la présente affaire, jusqu'à la date à laquelle sera exécuté l'arrêt dans l'affaire C-286/08; d'ordonner à la République hellénique de verser à la Commission une somme forfaitaire journalière de 9 636 EUR à compter du jour de l'adoption de l'arrêt dans l'affaire C-286/08 jusqu'à la date à laquelle sera rendu l'arrêt dans la présente affaire ou jusqu'à la date d'exécution de l'arrêt dans l'affaire C-286/08, dans le cas où celle-ci interviendrait avant; et de condamner la République hellénique aux dépens.

⁽¹⁾ JO L 114, p. 9 à 21

⁽²⁾ JO L 182, p. 1 à 19

⁽³⁾ JO L 377, p. 20 à 27

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 19 décembre 2014 — European Federation for Cosmetic Ingredients/Secretary of State for Business, Innovation and Skills

(Affaire C-592/14)

(2015/C 081/10)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: European Federation for Cosmetic Ingredients

Parties défenderesses: Secretary of State for Business, Innovation and Skills; Attorney General

Intervenantes: British Union for the Abolition of Vivisection, European Coalition to End Animal Experiments

Questions préjudicielles

- 1) L'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit la mise sur le marché communautaire de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou une combinaison d'ingrédients qui ont fait l'objet d'une expérimentation animale, lorsque cette expérimentation a été réalisée en dehors de l'Union européenne afin de satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires de pays tiers, en vue de commercialiser des produits cosmétiques contenant ces ingrédients dans ces pays?
- 2) La réponse à la première question dépend-elle:
 - (a) du point de savoir si l'évaluation de la sécurité effectuée en vertu de l'article 10 de ce règlement en vue de prouver que le produit cosmétique est sûr pour la santé humaine préalablement à sa mise à disposition sur le marché communautaire supposerait l'utilisation de données issues d'expérimentations animales réalisées en dehors de l'Union européenne;

- (b) du point de savoir si les exigences législatives ou réglementaires des pays tiers portent sur la sécurité des produits cosmétiques;
- (c) du point de savoir s'il était raisonnablement prévisible, au moment où un ingrédient était testé dans le cadre d'expérimentations animales réalisées en dehors de l'Union européenne, que toute personne pourrait tenter, à un moment donné, de mettre sur le marché communautaire un produit cosmétique contenant cet ingrédient; et/ou
- (d) d'autres éléments, et si oui, desquels?

(¹) JO L 342, p. 59.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein oikeus (Finlande) le 30 décembre 2014 —
Virpi Komu, Hanna Ruotsalainen et Ritva Komu/Pekka Komu et Jelena Komu**

(Affaire C-605/14)

(2015/C 081/11)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Virpi Komu, Hanna Ruotsalainen et Ritva Komu

Parties défenderesses: Pekka Komu et Jelena Komu

Question préjudicielle

L'article 22, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (¹) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens qu'une action par laquelle une partie des copropriétaires d'un bien immeuble demande que soit ordonnée sa mise en vente en vue de la dissolution du rapport de copropriété et que soit désigné un mandataire en vue de la mise en œuvre de la vente constitue une action en matière de droits réels immobiliers au sens de cette disposition?

(¹) JO L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)
le 29 décembre 2014 — Bookit, Ltd/Commissioners for her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-607/14)

(2015/C 081/12)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bookit, Ltd

Partie défenderesse: Commissioners for her Majesty's Revenue and Customs